quelques années concernant l'importation. la fabrication et la vente des boissons dans les différentes provinces. Conséquemment, c'est le devoir de notre Parlement de décréter une loi, comme celle que l'honorable ministre de la Justice soumet maintenant, afin que ces provinces qui entendent interdire le commerce des spiritueux sur leur territoire, soient en mesure de le faire. Ce projet de loi fournit tout le mécanisme nécessaire. Le gouvernement fédéral sera tenu d'accepter toute résolution adoptée par une législature provinciale et d'exercer le referendum. Si la population vote en faveur de la prohibition absolue, il sera du devoir de notre Parlement de prohiber l'importation dans cette province.

Je ne retiendrai pas la Chambre davantage, mais j'ai un amendement que je voudrais soumettre au sujet de ce projet de loi. Il est appuyé par l'honorable député de Macdonald (M. Henders) et conçu en ces

termes:

Que l'article 152 de la loi nº 26 portant modification de la loi de tempérance du Canada, soit modifié par l'insertion de l'alinéa "a" ciaprès:

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député sait qu'il ne saurait pas proposer cet amendement du moins à cette étape. Il lui sera parfaitement loisible de le faire quand le projet de loi sera en comité.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je le regrette, monsieur l'Orateur. Je voulais simplement déclarer que j'appuie de tout cœur ce projet de loi, qui me paraît conforme à l'intérêt public, et que la population du Canada l'approuvera de tout cœur.

M. l'ORATEUR: L'honorable ministre de la Justice (M. Doherty) désire-t-il répliquer?

L'hon. M. DOHERTY: Oui, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: Le ministre de la Justice clôt le débat.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne veux pas couper court au débat, mais il me semble qu'il serait moins que courtois de ma part de ne pas répondre aux très intéressantes observations que nous avons entendues sur ce bill. Quant aux remarques du chef de l'opposition sur le désavantage d'avoir ce qu'il appelle une doi douanière qui ne s'applique pas au pays tout entier, bien que je ne puisse considérer cette mesure comme une loi de douane, je reconnais que si, naturellement, l'importation était absolument prohibée dans toutes les parties du Domi-

nion, nous aurions plus de garantie de l'exclusion des boissons enivrantes du territoire d'une province en particulier. Mais nous ne discutons rien qui soit de la nature d'une loi douanière. L'objet de ce bill. comme je l'ai dit, est de permettre aux provinces qui désirent que leurs propres dispositions prohibant la vente des boissons sur leur propre territoire soient renforcies et fortifiées par la prohibition de l'importation des boissons dans leur propre milieu, principe que dans une question de loi de cette nature il est hautement important de décréter qu'elle sera effective seulement dans une province où l'opinion publique l'appuie et la rend susceptible d'une réelle mise en vigueur, nous devons nécessairement arriver au résultat que, si différentes provinces étaient d'un avis différent sur la question de savoir si la boisson devrait entrer chez elles ou non, nous avons à envisager la difficulté qu'expose l'honorable membre.

L'honorable député de Queen (M. Fielding) dit qu'il reconnaît les difficultés ou les dangers de litiges probables souleves à l'égard de toute loi traitant de la question de la prohibition. L'allocution du député de Hastings-Ouest (M. Porter) justifie pleinement la déclaration de l'honorable député de Queen-et-Shelburne. Mais naturellement si nous allons nous occuper du sujet de la prohibition, nous devons envisager le fait qu'il pourrait se soulever des questions quant à la constitutionnalité de notre législation.

J'ai donné à cette question toute l'attention dont je suis capable et j'ai eu l'aide précieuse des autres avocats qui font partie du cabinet, ainsi que des rédacteurs officiels des lois. Il nous a paru que nous nous tenions dans les limites prescrites par la constitution dans l'élaboration de ce projet.

L'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) a exprimé l'opinion qu'au lieu de recourir à un plébiscite il vaudrait mieux laisser la législature de la province régler la question, et prohiber l'importation de sa propre autorité. Si c'était constitutionnellement possible, je reconnais que cette ligne de conduite serait avantageuse. Mais toute tentative d'agir ainsi donnerait, je crois, non seulement lieu à soulever des questions constitutionnelles, mais pourrait permettre de soulever ces questions avec succès, et faire déclarer notre législation inconstitutionnelle. L'honorable député de Hastings-Ouest (M. Porter) a avancé un argument qui démontre la justesse de cette proposition. Nous n'avons pas le pouvoir de déléguer à une législature provinciale